

Absentéisme (Approche Collège)

En quoi le CPE est-il un acteur central dans la lutte contre l'absentéisme scolaire ? Qu'est-ce qui lui permet d'agir ? Qu'est-ce qui lui donne sa légitimité ?

I. Définir l'absentéisme

Il est important de préciser ce que nous entendons par la notion de l'absentéisme. (Permettra de ne pas confondre certaines notions telles que l'absentéisme, le décrochage scolaire ou la déscolarisation et de donner notre définition de la notion)

Distinction entre décrochage scolaire, déscolarisation et absentéisme:

Le décrochage scolaire est un processus qui conduit quelqu'un qui est en formation initiale à se détacher du système de formation, se détacher jusqu'à quitter la formation initiale sans obtenir de diplôme. Le décrochage est plus fréquent au lycée (professionnel particulièrement) qu'au collège.

La déscolarisation est la forme ultime de l'absentéisme

Absentéisme est différent de l'absence par son caractère illégitime et chronique, massif. On parle d'absentéisme lorsque les élèves sont absents de manière non justifiée au-delà d'un certain seuil (quatre demi-journée d'absence actuellement)

Absence non justifiée est une absence sans motif, ou une absence pour laquelle le motif fourni par les parents est considéré comme non légitime par rapport aux textes. **Article L131-8** du code de l'éducation donne la liste des motifs admis : « *Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.* »

Jusqu'à la rentrée **2008**, il s'agissait de la notion « non régularisée » qui était retenue pour définir une situation d'absentéisme. Maintenant c'est la notion d'absence non justifiée qui définit l'absentéisme (Un positionnement subjectif des CPE par rapport aux motifs). Des notions ont également fait leur apparition comme celle du « temps d'enseignement perdu » (un calcul des heures d'absence élèves mais aussi enseignants).

Distinction entre obligation d'instruction/ scolaire/ assiduité :

Au départ, la loi Ferry obligeait les parents à scolariser leur enfant de 6 à 13 ans et l'absentéisme était toléré car il y avait une grande compréhension par rapport aux conditions de vie des familles. Il ne s'agissait pas d'une obligation très stricte. Progressivement, le seuil de fin

de scolarité obligatoire s'est relevé à 14 ans en 1936, et à 16 ans en 1959, qui est notre seuil actuel. En parallèle, en **1934 sont mises en place les allocations familiales** : compensent le manque à gagner pour les familles.

Un des premiers textes importants concernant la fréquentation et l'assiduité scolaires date de 1966 (**Décret 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires**) : des dispositions mises en place, pénalise aussi la non fréquentation scolaire.

Les années 90-2000 : association de deux notions, absentéisme et délinquance dans la circulaire de 1998, à propos des classes relais ; et **la circulaire de 2004** (un texte important à connaître.)

Obligation d'instruction concerne les enfants des deux sexes, français et étranger, entre 6 et 16 ans. Les modalités de scolarisation peuvent être en établissement scolaire mais aussi en famille également ou encore par correspondance, CNED. Par conséquent, **les familles qui inscrivent leurs enfants dans les établissements scolaires doivent respecter l'obligation d'assiduité.**

L'obligation d'assiduité est la condition du respect de l'obligation d'instruction qui a un champ beaucoup plus large, contrairement à l'obligation d'assiduité qui ne concerne que les établissements scolaires. Ces deux obligations découlent de la Constitution française, mais également des textes sur les droits de l'enfant.

Obligation d'assiduité : le texte de référence est celui de la loi d'orientation 89 dans son article 10, et également les textes sur les droits et obligations des lycéens du printemps 91 (délégués, maison des lycéens, l'expression des élèves dans les établissements scolaires...) **L'assiduité** est définie en référence aux horaires et programmes inscrits dans l'emploi du temps de l'élève : tous les cours obligatoires, et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ; les épreuves d'évaluations, des séances d'information sur l'orientation... Elle est la **condition première de la réussite d'un élève.**

Une relation entre le droit à l'éducation et l'obligation d'assiduité. Accès au droit de l'éducation par la présence aux cours prévus dans l'emploi du temps : la réciprocité. Ainsi le droit est garanti par l'obligation. **L'obligation d'assiduité est le corollaire du droit à l'éducation. Les deux (droit à l'éducation et obligation d'assiduité) favorisent/ permettent l'égalité des chances** même si ce n'est pas le seul facteur de réussite.

II. Facteurs de l'absentéisme

1) Facteurs externes à l'établissement scolaire

- **Les dispositions psychiques** de l'élève (fatigué, dépressif, en crise d'adolescence, angoissé, phobique scolaire...) : Il s'agit d'un élève qui souffre, passagèrement ou de manière persistante, pour des raisons très diverses (mal-être, des événements difficiles vécus au sein de la famille...)
- **Les facteurs socio-économiques** : il s'agit des conditions matérielles de vie des familles. Concernent les familles qui ont des difficultés financières, les enfants qui ont une fonction dans la famille. De plus, ils peuvent se sentir davantage valorisés dans cette fonction et peuvent ainsi ne plus vouloir aller à l'école. Ils sont impliqués très tôt dans le monde des adultes et n'ont pas l'espace-temps pour se concentrer dans leur scolarité. Ces facteurs seraient en lien avec les familles ayant besoin de leurs enfants.
- **Les facteurs culturels** : il est question de l'éducation familiale, l'appréciation des enjeux de la scolarité par les familles (soit une éducation permissive, soit une distance avec l'école, sur les plans linguistiques et culturels empêchant les parents de se rendre compte de l'importance de certains cours facultatifs, des tutorats...) C'est aux CPE d'intervenir et d'expliquer la nécessité et l'obligation de la présence de l'élève en cours, et si nécessaire, de combiner avec la sanction. Les sanctions sont également présentes pour soutenir un discours.
- **L'orientation par défaut** (facteur à la fois externe et interne à l'établissement scolaire) : sont concernés les élèves qui sont orientés vers des filières qui ne les intéressent pas. C'est l'élève qui se retrouve en classe de seconde générale à cause du souhait des parents et qui ne va pas réussir à suivre car il aurait souhaité un bac professionnel -> assez fréquent dans les situations d'absentéisme.

Il est important de faire un suivi et de réagir rapidement. L'obligation d'assiduité, permet aux CPE de faire accepter et intérioriser la règle.

2) Facteurs internes à l'établissement scolaire

Il s'agit d'une remise en question de l'établissement scolaire et de ses pratiques. Dans cette partie, le rôle du CPE prend tout son sens.

- **Des élèves perdus** : souvent en difficultés d'apprentissage et ne savent pas comment travailler ni comment réussir, avec une mauvaise estime d'eux-mêmes.
- **Les relations avec les enseignants** : les paroles et pratiques démotivantes (évaluation, interrogations orales...) des enseignants. C'est « la violence symbolique ». Les élèves ont tendance à éviter les situations dans lesquelles ils sont en difficulté. C'est l'analyse

détaillée des motifs, réalisée par les CPE, qui peut permettre de révéler les problèmes liés à un cours ou à un enseignant.

- **Les interactions entre les élèves** : le climat scolaire (harcèlement scolaire, violences physiques et verbales, les tensions entre les élèves, le vol, phénomène de racisme) favorise l'absentéisme. C'est aux CPE de mettre en place des dispositifs adaptés aux situations pour améliorer le climat scolaire.

Entre 20 et 25% des élèves absentéistes chroniques ne vont plus à l'école par peur de ce harcèlement (Blaya, 2010).

- **Les formes d'absentéisme légitimées par l'établissement** : concernent les enseignants qui ne vont pas faire l'appel régulièrement, le refus d'accepter un élève en retard (un règlement intérieur très restrictif dans lequel tout retard devient une absence), l'organisation de réunions des délégués pendant les cours, les convocations internes à l'établissement scolaire. Les CPE doivent limiter les occasions d'absence des élèves à cause des modalités d'organisation internes à l'établissement scolaire.

L'importance et la présence de ces facteurs varient selon les établissements scolaires (ZEP, lycée général, lycée professionnel...) L'absentéisme est plus fréquent au lycée professionnel qu'au lycée général, en ZEP, ou dans les filières de relégation pour élèves en difficultés, que dans un établissement ordinaire. C'est pourquoi, le seuil s'adapte au public et à difficultés présentes dans l'établissement scolaire. Quel que soit l'établissement scolaire, une réaction rapide du CPE par rapport aux absences permettra de mieux contrôler et intervenir dans les différentes phases de l'absentéisme.

IV. Prévention et traitement de l'absentéisme

La place et le rôle du CPE

Face au phénomène d'absentéisme le CPE doit réfléchir à des stratégies de lutte contre l'absentéisme des une triple perspective : **éducative, préventive** et **répressive**.

Néanmoins, lutter contre l'absentéisme relève d'une **mission partagée. Passer d'un traitement purement administratif à un véritable instrument d'une politique éducative.**

1. **Rappeler l'obligation d'assiduité** : accueil de rentrée, attitude au quotidien par exemple lors de la réception des mots de justification des élèves.
2. **Modalités de contrôle des absences** (les dispositifs mises en place, conditions favorables de recueil des données pour communiquer des informations justes, la qualité de la vie scolaire, gestion des informations : enseignant absent, sorties scolaires...)

Instaurer un véritable travail d'équipe avec les enseignants et l'équipe vie scolaire pour éviter l'écueil de la dilution ou la perte d'informations

Former et informer le personnel de surveillance sur les profils à risque

3. Traitement des absences (analyse des motifs des absences ; il faut regarder les noms et aux moments qui reviennent : CPE est dans le repérage et doit combiner les éléments les uns avec les autres (les résultats scolaires...) venant des enseignants ou des partenaires internes à l'établissement scolaire pour pouvoir éclairer une situation.

S'appuyer sur des professionalités croisées pour un suivi personnalisé

Mettre en place des outils de liaison afin de permettre aux équipes de direction, de professeurs et médico-sociale d'accéder aux informations utiles.

4. Le dialogue installé avec les familles

- **Aspect légal** : rappeler la loi face à une situation d'absentéisme ;
- **Aspect des enjeux scolaires** : parler de l'avenir de l'adolescent ; aide et accompagnement de l'élève et des parents.

Instaurer et maintenir un dialogue avec les familles

5. Le préventif : Quatre éléments importants

- **Travailler sur le climat de l'établissement** : l'élève doit se sentir protégé, en sécurité, entendu. Il s'agit de tout ce qui est mis en place comme action collective au sein de l'établissement scolaire pour créer un lieu de vie agréable pour l'élève ; Lutte contre le harcèlement, prévention des conflits au sein de la classe et de l'établissement.
- **L'aide mise en place au niveau pédagogique et méthodologique** (PPRE, remise à niveau, les orientations particulières que les CPE peuvent proposer pour des élèves en réelles difficultés comme la SEGPA) ;
- **Les dispositifs d'alternance entreprise-école** (à partir de 14 ans) ; c'est également toutes les actions liées au PDMF, pour permettre à l'élève de donner un sens à sa scolarité et de se projeter. C'est au CPE de proposer ces dispositifs avec les partenaires extérieurs et le concours des COP, PP ...
- **Le recours à des dispositifs extérieurs tels que la classe relais** (une déscolarisation encadrée) ; internat relais, internat d'excellence, les établissements de réinsertion scolaire. Il s'agit d'une externalisation des difficultés scolaires, lorsque tout a échoué à l'interne.

Note d'information - N° 05 - février 2015 (DEPP)

En 2013-2014, l'absentéisme scolaire concerne 4 % des élèves du second degré en moyenne, un taux stable depuis quatre ans. Il varie toutefois d'un mois à l'autre et dépasse 10 % dès le mois de novembre dans un établissement sur dix. Les lycées professionnels sont largement majoritaires parmi les établissements les plus touchés.

La proportion d'élèves absents de façon non justifiée quatre demi-journées ou plus dans le mois atteint 2,8 % des collégiens en moyenne annuelle, 4,6 % des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et 11,5 % des élèves de lycée professionnel.

Le **taux d'absentéisme dépend du calendrier scolaire** : faible en septembre 2013 (2,1 % en moyenne), il dépasse 5 % en avril 2014. Le mois de janvier est souvent pris comme référence pour la mesure de l'absentéisme car, peu touché par les vacances, il compte quatre semaines entières chaque année.

Le phénomène de l'absentéisme est très inégalement distribué entre les établissements : en janvier 2014, il concerne moins de 1,4 % des élèves dans la moitié des établissements, alors qu'il dépasse 12,8 % dans un établissement sur dix. Les lycées professionnels connaissent deux fois plus d'absentéisme que les lycées d'enseignement général et technologique et quatre fois plus que les collèges.

Du fait de leurs absences, quel qu'en soit le motif, les élèves perdent en moyenne **5,1 % de temps d'enseignement**, dont **1,2 % pour absences non justifiées**.

Les élèves absents plus de dix demi-journées par mois de manière non justifiée représentent 1 % sur l'ensemble des établissements. Les cas d'absentéisme les plus lourds et les plus répétés constituent un risque important de décrochage scolaire : signalés aux directions académiques des services de l'éducation nationale, ils représentent en moyenne 0,4 % des élèves.

- **Prévention de l'absentéisme décret n° 2014-1376 du 18-11-2014 - J.O. du 20-11-2014**

Le décret tire les conséquences de l'abrogation du contrat de responsabilité parentale et des mesures de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Il prévoit la procédure à suivre en cas d'absence injustifiée d'un élève ou d'absences répétées dans un même mois sans motif légitime : le directeur de l'établissement scolaire saisit l'autorité académique pour qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant des dispositifs d'accompagnement envisageables ; **Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois**, le directeur d'école ou le **chef d'établissement réunit les membres de la commission éducative, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier**. Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement. **En cas de persistance du défaut d'assiduité scolaire, il réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer aux responsables de l'enfant une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée**, un personnel d'éducation référent étant désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

- **B.O n°1 du 1er janvier 2015**

Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

Ce nouveau dispositif **renforce l'accompagnement des familles**, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent. Ainsi, le **développement du partenariat** avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme. Il doit également permettre une meilleure prise en compte du phénomène dans la mise en place de projets adaptés, dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes

1. Piloter efficacement la prévention et le traitement de l'absentéisme

Au niveau de l'école et de l'établissement

- Connaître l'absentéisme

Le repérer : chaque école et établissement enregistre les absences des élèves. Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves

L'analyser : Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau.

Le conseil d'école pour les écoles primaires et le conseil d'administration pour les collèges et les lycées présentent une fois par an un **rapport d'information sur l'absentéisme scolaire** dans l'école ou l'établissement. **L'absentéisme constitue un thème central du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.**

- Prévenir l'absentéisme : une action conjointe de l'établissement et des parents

Informers les personnes responsables des impératifs de l'assiduité

Accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l'Ecole.

Lors de la 1er inscription d'un élève, le projet d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux parents.
(mallette des parents)

Le règlement intérieur précise les modalités du contrôle de l'assiduité notamment les conditions dans lesquelles les absences sont signalées aux personnes responsables. Celles-ci prennent connaissance des modalités lors de la signature du RI.

2. Se doter des moyens de traiter efficacement les absences

Alerter systématiquement les personnes responsables

Lorsque l'absence d'un élève est constatée elle est immédiatement signalée dans les établissements du second degré, au conseiller principal d'éducation (CPE). Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique. Sans réponse des personnes responsables ce mode de communication doit être suivi d'un courrier papier.

Dès les premières absences, accompagner les personnes responsables

Dès la première absence non justifiée : l'élève est convoqué par le CPE. Un contact est pris avec les personnes responsables. Il faut veiller que les leçons soient rattrapées.

(Information préoccupante adressée au président du conseil générale par le chef d'établissement en s'appuyant sur l'assistante de service social).

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois :

Les personnes responsables sont convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement

qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Il faut avertir au plus tôt l'AS.

Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la *commission éducative* afin de *rechercher l'origine du comportement de l'élève* et de *favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée*. Le dispositif mis en place doit permettre, tout en responsabilisant les parents, de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié. L'accompagnement de la famille est envisagé dans une approche de coéducation. Un document récapitulatif des mesures prises est signé afin de formaliser l'engagement.

Parallèlement aux actions menées, le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

En cas de persistance du défaut d'assiduité

En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de dix demi-journées complètes d'absence dans le mois, et afin de favoriser l'intervention des partenaires des établissements scolaires, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles.

Dans le second degré, le chef d'établissement désigne à ce stade un personnel d'éducation référent parmi les personnes au sein de l'établissement en capacité d'assurer un suivi personnalisé auprès de l'élève concerné.

Si poursuite malgré les mesures, le chef d'établissement fait un nouveau signalement.